

INTERPRETATION 08-2010

Question 1

Lorsque le balcon avant est en 2 parties et ouvert, et que l'ouverture entre le balcon et toute partie du bateau est supérieur à 360 mm, est-il possible de relier les 2 parties du balcon avant par une filière Spectra gainé pour être conforme à la règle B.6.1 ?

When the pulpit is in 2 parts and open, and the opening between the pulpit and every part of the boat exceeds 360 mm, is it possible to connect the 2 parts of the pulpit with a Spectra lifeline to conform with B.6.1 Rule?

Réponse 1

La norme ISO 15085 s'applique à l'ensemble de la règle B.6. Cette norme définit, à l'article 3.12, un balcon comme étant un « *cadre rigide* ». La filière décrite dans la question, ne fait donc pas partie des balcons, et ne permet pas de se conformer à l'article 10.6 de cette norme.

Il est à noter, que la version française de la norme présente une inconsistance dans la rédaction de l'article 10.6, et que la phrase « *Cette exigence est respectée s'il est possible d'introduire ...* » doit être comprise comme étant « *Cette exigence doit être vérifiée en présentant ...* », comme dans les autres versions officielles (anglais et allemand).

A la question posée, et compte tenu de ce qui précède, le CRC répond : NON

Response 1

ISO 15085 applies to Rule B.6. This standard defines, in Article 3.12, a pulpit as a "*rigid frame*". The lifeline described in the question is therefore not part of the pulpits, and does not comply with Article 10.6 of this standard.

It should be noted that the French version of ISO 15085 present an inconsistency in the wording of Article 10.6, and that the sentence « *Cette exigence est respectée s'il est possible d'introduire ...* » should be understood as « *Cette exigence doit être vérifiée en présentant ...* », as in the other official versions (English and German).

To the question asked, and considering the foregoing, the CRC answers: NO

Question 2

Sachant que la hauteur de la filière haute doit être égale ou supérieure à 600 mm, quelles sont les obligations concernant les filières intermédiaires ?

Knowing that the height of the upper lifeline must be equal to or greater than 600 mm, what are the requirements for the intermediate lifelines?

Réponse 2

La norme ISO 15085 qui s'applique dans le cadre de cette règle ne définit pas explicitement la hauteur entre les différentes filières mais définit seulement la hauteur de la filière basse. Cependant, la norme ISO 15085 dans son Analyse de départ, dit que les objectifs sont de « *réduire au minimum le risque de chute à la mer* », et les Règles de Classe de l'IMOCA précisent dans le Préambule que « *L'objectif des présentes règles est ... de s'assurer que les éléments relatifs à la sécurité sont à un niveau raisonnable et au moins identiques pour tous les concurrents* ».

Compte tenu de ces exigences, et de l'article 10.3 sur le remplacement d'une filière intermédiaire par « *un dispositif limitant l'espace ouvert à une dimension inférieure à 380 mm, quelle que soit la direction* », qui implicitement définit un écartement maximum, le CRC préconise la mise en place de lignes intermédiaires limitant à 380mm l'espace ouvert entre deux filières.

A la question posée, et compte tenu de ce qui précède, le CRC répond : L'espace vertical entre 2 filières doit être inférieur à 380mm.

Response 2

The ISO 15085 standard that applies under this rule does not explicitly define the height between the different lifelines but only defines the height of the lower one.

However, the ISO 15085 standard in its starting Analysis said that the objectives are "to minimize the risk of falling overboard", and the Class Rules of IMOCA state in the Preamble that "The aim of these rules is ... to ensure that, with respect to safety, standards are to an acceptable level and at least identical for all competitors."

Given these requirements and Article 10.3 on replacing an intermediate line by "any device limiting the gap between two adjacent protections below 380 mm, in any direction", which implicitly defines a maximum gap, the CRC recommends the setting of intermediate lifelines limiting to 380mm the open space between two lifelines.

To the question asked, and considering the foregoing, the CRC answers: The vertical opening between 2 lifelines must be less than 380mm.

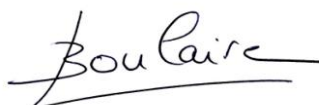
END OF INTERPRETATION 08-2010

Les membres du CRC, le 19 février 2010,

Daniel Andrieu



René Boulaire



Simon Forbes

